

N° 7325⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA DEFENSE**

(27.4.2021)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente ; M. Carlo Back, Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. André BAULER, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 juin 2018 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des trois lois qu'il a pour objet de modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 12 décembre 2018.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 28 février 2019. La commission a désigné M. Carlo Back rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 avril 2019.

Suite à l'analyse de cet avis au cours des réunions du 30 janvier 2020 et 14 mai 2020, la commission a adopté une série d'amendements qu'elle a envoyés le 22 juin 2020 au Conseil d'État.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2021 a été examiné le 25 février 2021, où quelques amendements supplémentaires ont été adoptés.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 2 avril 2021.

Dans sa réunion du 27 avril 2021, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la fin de la guerre froide, le Luxembourg a participé à de nombreuses opérations pour le maintien de la paix (ci-après désignées « OMP »). Il s'agit d'un volet important de la politique étrangère du Luxembourg. La participation luxembourgeoise à ces opérations diverses témoigne de la solidarité du Luxembourg envers ses partenaires et ses Alliés. Elle lui permet ainsi de se présenter comme partenaire fiable et de respecter ses engagements internationaux.

Depuis 1992, le contexte international a profondément changé, ce qui nécessite aujourd'hui un ajustement de la loi relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix. Les crises et les situations d'instabilité se multiplient et ont déjà donné lieu à une nette augmentation des engagements du Luxembourg à l'étranger par le passé. A part leur nombre, c'est aussi la nature des opérations qui est en train de changer.

De nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. Le Luxembourg participe ainsi à des missions, comme l'opération « Enhanced Forward Presence » dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Lituanie, qui échappe à la définition restrictive de « maintien de la paix ».

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°7325 vise à réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Le projet de loi prévoit également de nouvelles modalités pour l'attribution d'une prime de vol en modifiant, d'une part, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et, d'autre part, le champ d'application du Fonds d'équipement militaire prévu par la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

La notion d'opérations pour le maintien de la paix

Dans sa version actuelle, la loi modifiée du 27 juillet 1992 ne couvre plus la multitude de types d'opérations tombant désormais sous le champ d'application élargi des OMP et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger. Dans cette perspective, le projet de loi se base sur deux considérations. La première vise à accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés. L'élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités contribue à cet objectif. Le deuxième objectif consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission.

Afin de répondre à la première considération, le présent projet de loi vise à étendre le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 et de simplifier la procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger tout en garantissant le rôle de contrôle de la Chambre des Députés.

Le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 ainsi que la dénomination d'OMP ont à plusieurs occasions été considérés comme restrictifs et ont contribué à réduire le champ d'action du Luxembourg. Ceci entre autres par la notion restrictive d'OMP, par la définition limitée de ce que peut constituer une telle opération et par l'obligation que la mission doit être effectuée sous l'égide d'une organisation internationale. Pour y remédier, le projet de loi remplace la notion d'« opération pour le maintien de la paix » par la notion d'« opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ». A noter que ces notions n'impliquent pas au sens juridique une condition cumulative. Il s'agit d'un simple changement de terminologie et non de paradigme, étant donné que le champ d'application actuel de la loi va d'ores et déjà au-delà du simple « maintien de la paix ».

Procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger

En ce qui concerne la procédure, le projet de loi vise à renforcer la transparence et à garantir le contrôle parlementaire tant au niveau du lancement qu'au niveau du suivi des missions.

Il y a lieu de rappeler qu'une modification de la procédure d'autorisation avait déjà été envisagée en 2004 par le projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'unique objectif de ce projet de loi consistait à alléger la procédure d'autorisation, par le biais de la suppression de la saisine du Conseil d'État et de la Conférence des Présidents. Cependant, cette initiative n'avait pas abouti.

L'élément principal de l'approche adoptée consiste à introduire un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités, article 1^{er}, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 tel que prévu par l'article 2 du projet de loi), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé. Un débat public devra également précéder les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

La procédure réglementaire sera modifiée à plusieurs instances afin de simplifier la procédure tout en garantissant un contrôle parlementaire adéquat. En suivant la suggestion du Conseil d'État, l'avis de celui-ci ne sera plus obligatoire, de manière à ce que l'urgence pourra être invoquée lorsque les conditions sont réunies. La consultation de la commission parlementaire restera partie intégrante de la procédure, tandis que la saisine de la Conférence des Présidents sera supprimée. Un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Afin d'assurer un suivi plus transparent des missions en cours, une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est introduite. Ainsi, le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la Défense, en fonction de la nature civile ou militaire de la mission, informeront les députés du déroulement de la mission tous les trois mois.

Forces de déploiement rapide

La participation du Luxembourg au dispositif des forces de déploiement rapide présente un cas de figure spécifique. Il s'agit de l'hypothèse d'une participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, qui sont en alerte et susceptibles d'être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé. Sur base du principe de la multinationalité, les États membres sont invités à tour de rôle d'affecter différentes unités à ces forces et de tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif de l'OTAN est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des « EU Battlegroups ». Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés.

Actuellement, ce type de déploiement n'est pas couvert par la loi OMP en raison de la lenteur de la procédure, qui n'est pas conciliable avec les délais réduits auxquels le Luxembourg s'est engagé dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. Le présent projet de loi vise à intégrer ces missions dans la loi OMP, dans le but de créer une base légale solide pour ces missions spécifiques.

Afin de réduire les délais tout en garantissant le contrôle parlementaire, le processus décisionnel est activé deux fois pour l'intervention des forces de réaction rapide. La première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide, et la deuxième fois au cas où suite à un incident le déploiement effectif de cette force devrait être décidé, ce qui nécessiterait une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, le projet de loi prévoit d'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente. Pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, un débat en séance publique devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Prime de vol

Outre la question de la participation du Luxembourg aux OMP, le projet de loi vise aussi à établir un cadre légal pour l'attribution de la prime de vol. Outre le facteur du risque, la prime vise à combler les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux d'horaires, absences multiples et prolongées du foyer familial, etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant dans l'exécution des tâches aéronautiques. Aujourd'hui, de telles primes constituent la norme dans les pays membres de l'OTAN.

Une prime de vol permet aussi d'attirer et de fidéliser le personnel pour ces fonctions hautement spécialisées et souvent difficiles à combler. Par ailleurs, étant donné que l'Armée prend en charge les coûts assez élevés de la formation du personnel navigant, il est essentiel de veiller à maintenir ce personnel avec leur expertise au sein de l'Armée. Ceci représente un défi considérable, puisque l'Armée est notamment confrontée à la concurrence du secteur privé, susceptible d'offrir certains avantages à cette catégorie de personnel.

À l'instar d'une réforme récente en Belgique et aux régimes dans d'autres pays de l'OTAN, un système dégressif de paiement de la prime est introduit par le projet de loi. Cette prime est imposable, cotisable et pensionnable. L'octroi de la prime n'est plus lié au statut « actif » du personnel navigant. Ainsi, une personne qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant une période déterminée, continuera à percevoir un certain pourcentage du montant de la prime de vol pendant une période définie à partir du moment où elle occupera des fonctions n'impliquant pas la participation à des vols. Plus précisément, le personnel ayant été un membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de 12 ans recevra pendant les trois premières années suivantes 100% de la prime, pendant les deux années suivantes 80% et pendant les deux années suivantes 60%. Tandis que le personnel ayant été un membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de 12 ans recevra pendant les trois premières années suivantes 100% de la prime, pendant les deux années suivantes 80% et pendant les dix années suivantes 60%.

Comme le Gouvernement a annoncé dans ses Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà « le développement conséquent de la composante aérienne, avec l'acquisition de nouvelles capacités et plateformes de transport stratégique », il faudra davantage chercher à recruter du personnel qualifié pour opérer ces nouvelles capacités afin de mettre sur pied une véritable composante aérienne.

Il convient aussi de noter que pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge, ceci notamment au vu du fait que le personnel navigant luxembourgeois est actuellement intégré au sein d'une unité binationale belgo-luxembourgeoise en Belgique.

Fonds d'équipement militaire

Face à un environnement sécuritaire précaire et en évolution, les organisations internationales cherchent à leur tour à renforcer leurs outils d'intervention. Ainsi, les obligations de l'article 3 du Traité de Washington (OTAN) nécessitent un renforcement des efforts alloués à la défense. Dans ce contexte, le gouvernement a publié les Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà et s'est engagé à augmenter l'effort de défense afin de permettre au Luxembourg de contribuer à sa mesure aux efforts internationaux en matière de paix, de stabilité et de sécurité dans le cadre des enceintes dont le Luxembourg fait partie, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

La multiplication des besoins capacitaires, notamment au sein de la coopération renforcée en matière de défense, appelle à un investissement accru du Luxembourg dans des capacités communes européennes. Dans sa conception initiale le champ d'application du Fonds d'équipement militaire visait essentiellement les besoins nationaux en équipements de l'Armée. Cette terminologie restrictive du

texte actuel est un obstacle à la mise en œuvre de la politique de défense tracée par les Lignes directrices.

En effet, le Luxembourg s'engage désormais dans des projets d'envergure dans un cadre multinational, tels que par exemple le programme d'avions « MRTT » (Multi Role Tanker Transport). En outre, l'Armée est appelée à évoluer vers des Forces armées recourant à une plus large gamme de moyens de haute technologie et il convient d'élargir la notion d'« équipement » pour inclure d'autres types de capacités ou technologies militaires pour permettre l'évolution voulue par les Lignes directrices.

En conclusion, les adaptations du texte sont donc nécessaires pour mettre en œuvre la politique de défense définie dans les Lignes directrices, pour permettre la transition des Forces armées du Luxembourg vers des capacités modernes.

À noter que la commission a jugé qu'il n'est pas opportun d'intégrer la loi OMP dans la loi cadre concernant l'organisation militaire. En effet, la loi OMP ne concerne pas uniquement des opérations militaires ou du personnel militaire. Une loi à part permet ainsi des procédures harmonisées pour autoriser la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger et de traiter sur un pied d'égalité les participants lorsqu'ils se trouvent dans des conditions comparables. Cette philosophie a eu des échos positifs sur le terrain et est conforme à la politique gouvernementale des trois « D » (défense, diplomatie, développement).

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État commence dans ses considérations générales par rappeler qu'en application de l'article 96 de la Constitution, le projet de loi relève, en ce qui concerne les éléments impliquant la force armée, d'une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'État estime qu'il aurait été souhaitable de remplacer la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dans son intégralité, considérant que, compte tenu du fait que le projet de loi sous entend apporter des modifications considérables à ladite loi, des modifications supplémentaires s'imposent.

Concernant l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État considère qu'une intervention des forces armées à l'étranger sans le moindre contrôle par la pouvoir législatif lui semble inconcevable tenant en compte les articles 51 et 32 de la Constitution. Néanmoins, il reconnaît que le contrôle démocratique de la politique étrangère, largement réservée au pouvoir exécutif, ne se conçoit pas de la même manière que pour la politique intérieure. Selon le Conseil d'État, la Constitution ne règle actuellement pas cette question. L'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution pourrait y apporter une réponse.

Par ailleurs, le Conseil note que nos pays voisins ont des approches très variées concernant ce sujet. En Allemagne, le Parlement dispose d'un droit d'autorisation préalable alors qu'en France, l'accord du Parlement n'est nécessaire que pour la prolongation d'interventions qui durent plus de quatre mois. En Belgique, l'accord du Parlement n'est pas obligatoirement prévu et le pouvoir de décision relatif aux interventions se trouve exclusivement du côté exécutif.

En ce qui concerne les missions effectuées pour répondre aux obligations du Luxembourg dans le cadre d'organisations internationales ainsi que celles effectuées dans le cadre de coalitions multinationales et pour lesquelles il existe un mandat international, le Conseil d'État accepte la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés prévue par le projet de loi.

En ce qui concerne les missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales et décidées par le Gouvernement, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle de la Chambre des Députés et propose de renforcer les modalités du contrôle exercé par celle-ci.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « auxquelles le Luxembourg s'est rattaché » par les termes « dont le Luxembourg fait partie ».

Concernant le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État émet une opposition formelle au texte sous examen. Selon le commentaire des articles, les modalités d'exécution des missions actuellement prévues dans des règlements grand-ducaux figureraient, avec l'entrée en vigueur du projet de loi, dans un arrêté ministériel. Or, le Conseil d'État remarque que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Une telle décision sur les modalités d'une mission constitue une décision à caractère général et devra donc prendre la forme d'un règlement. En vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il revient au seul Grand-Duc de conférer un pouvoir réglementaire aux membres du gouvernement sauf dans les matières réservées à la loi. De plus, comme déjà souligné par le Conseil d'État, la matière sur laquelle porte le projet de loi est réservée à la loi.

Renvoyant à son avis du 22 mars 2005, le Conseil d'État estime qu'il convient de déterminer des éléments tels que la durée de mission ou le nombre de participants, contrairement à ce que considèrent les auteurs du projet de loi. Pour cela, le Conseil estime qu'il faut un instrument contraignant et non pas un arrêté ministériel ou grand-ducal. Il est donc proposé, compte tenu à nouveau de l'article 96 de la Constitution, de prévoir à cet effet dans le texte sous avis une base légale pour l'adoption de règlements grand-ducaux qui ne requerront pas d'avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents.

Pour le Conseil d'État, la notion de « facteurs d'instabilité » introduite par les auteurs du projet de loi au paragraphe 3 de l'article 2 est superfétatoire puisque la notion de « prévention d'hostilités » incluse dans la définition des missions de gestion de crise couvre déjà suffisamment les situations visées par la notion de « facteurs d'instabilité ».

Le Conseil d'État accepte la suppression de la référence à l'accord des parties directement concernées dans le cadre des missions effectuées dans le cadre d'organisations internationales ou de coalitions multilatérales pour lesquelles il existe un mandat international. De plus, concernant les missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales, il lui paraît difficilement concevable que ces missions puissent avoir lieu sans le consentement de l'État ou des parties directement concernées.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi, compte tenu du fait que les différents types de missions engendrent des risques inhérents divergents, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différentes missions en ce qui concerne l'attribution d'une prime spéciale.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle qu'il avait exprimé à l'encontre de l'art. 2 du projet de loi.

Quant aux nouvelles phrases 2 et 3 du même article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 telle que modifiée par le projet de loi sous revue, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas concevable de prendre un règlement grand-ducal sans que soit connu l'objet précis de l'opération sur lequel le règlement grand-ducal est censé porter et il insiste à ce que le règlement comprenne au moins le lieu, le nombre de participants et la durée d'une telle opération.

Concernant le nouvel article 10bis dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'État estime qu'il est contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ».

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 12 décembre 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'introduction d'une prime spéciale pour le personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée ainsi qu'avec la modification autorisant les dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires puisqu'elle la juge nécessaire pour que l'Armée puisse exécuter ses missions nationales et internationales. Cependant, la Chambre est de l'avis que le projet de loi manque de clarté sur certains points. Selon la Chambre, le projet sous avis ne remplace pas toutes les références et terminologies désuètes figurant dans la loi OMP. Dans son avis, la Chambre profite de l'occasion pour formuler non seulement plusieurs observations quant au projet de loi, mais aussi quant au texte coordonné de la loi OMP actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les articles 4 et 8 du projet de loi, la Chambre considère que les participants aux missions de gestion de crise doivent être choisis exclusivement sur base volontaire, comme c'est actuellement le cas en pratique.

La Chambre fait remarquer que le maintien des avantages et des droits prévu aux articles 5 et 10 du texte coordonné ne s'applique pas pour les participants ayant le statut de membre de la force publique, à l'exception des volontaires de l'Armée. Par conséquent, elle demande que le projet de loi soit complété afin d'y prévoir les mêmes droits pour les membres de la force publique que pour les autres agents de l'État, le cas échéant de façon rétroactive.

Concernant l'article 10 du projet de loi, la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de remplacer les termes d'« agent de police » par ceux de « agent du cadre policier de la Police grand-ducale ». De plus, elle remarque qu'il y a lieu d'adapter l'article 13 du texte coordonné que l'article 10 du projet de loi entend modifier afin d'y tenir compte du fait que le placement hors cadre n'existe plus depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. La Chambre réitère cette remarque pour l'article 17, paragraphe (1) ainsi que l'article 11, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

En ce qui concerne l'article 14 du projet de loi, la Chambre salue que le congé spécial de fin de mission soit désormais formellement prévu par la loi. Cependant, bien que la Chambre apprécie d'avoir reçu un avant-projet du règlement grand-ducal qui déterminera les modalités d'attribution de ce congé, elle regrette que ce texte ne soit pas complet.

Toujours au même article, la Chambre considère qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique. Dans ce contexte, la Chambre demande à ce que, dans le cas où un participant à une mission se trouve dans l'impossibilité de prendre la première journée dudit congé tout de suite au retour de la mission, l'intégralité du congé spécial de fin de mission qui n'a pas pu être pris par l'agent concerné soit automatiquement affectée à son compte épargne-temps. La Chambre fait aussi remarquer qu'il y a lieu d'inclure la précision « toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut » figurant au commentaire des articles dans le texte du projet de loi.

La Chambre fait part d'une série de commentaires d'ordres légistiques, notamment en ce qui concerne des références de textes non-actualisées.

La Chambre finit par marquer son accord avec le projet de loi sous avis sous condition que ses observations soient prises en compte.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La commission n'a pas suivi les auteurs du projet de loi qui avaient initialement prévu de remplacer la notion d'« opération pour le maintien de la paix » par l'expression « mission de gestion de crise » qui serait plus générique et plus inclusive, s'appliquant à « toute sorte de conflit, de catastrophe ou d'instabilité » et englobant « les différentes étapes en amont, pendant et après, une crise, un conflit ou un facteur d'instabilité ». L'abandon du concept de « peacekeeping » serait revenu à une modification fondamentale de la nature des missions.

En effet, la commission met l'accent sur la symbolique de la notion d'« opération pour le maintien de la paix » qui aurait disparu en ne parlant plus que de gestion de crise. Tenant compte de l'évolution significative au cours des dernières décennies du domaine de la participation à des missions de maintien de la paix, la commission se rallie aux auteurs du projet de loi concernant la nécessité de réformer le cadre général de la législation actuelle. La situation de 1992 dans le monde et en Europe était différente de celle d'aujourd'hui. L'objet du projet de loi consiste à adapter notamment la loi précitée du 27 juillet 1992 et à entériner ce qui est déjà pratiqué. L'exposé des motifs du projet de loi souligne que « de nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. (...) la loi, dans sa version actuelle, ne couvre plus cette multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger. ». Le premier but des modifications à apporter à la loi précitée de 1992 consiste à « accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés », but auquel contribue l'« élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités ».

Par amendement parlementaire du 22 juin 2020, l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 a par conséquent été modifié de manière à annoncer les différents types d'opérations auxquelles s'applique la loi. À noter qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives de participation. À la notion d'« opération pour le maintien de la paix », aujourd'hui peu utilisée au niveau de l'OTAN et de l'UE, sont ajoutées celles d'« opération de prévention de crise » et d'« opération de gestion de crise ».

Article 2

Cet article remplace l'article 1^{er} de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de 1992 adapte et élargit le champ d'application de la loi de 1992. Au commentaire de l'article initial, les auteurs ont rappelé que « lors de l'élaboration de la loi OMP en 1992, une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale était difficilement concevable. Toutefois, au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération belgo-luxembourgeoise. Qui plus est, dans le contexte actuel, certaines missions ne s'opèrent pas dans le cadre d'une organisation internationale mais sont effectuées au sein de coalitions internationales, tel est le cas par exemple de la coalition contre l'organisation terroriste « Daech ». Le Luxembourg participe politiquement à la mission anti-Daech ; il aurait pu vouloir s'y joindre militairement et aurait alors dû déployer des militaires sous l'égide de cette loi. Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées. ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a analysé les différents cas de figure d'intervention de l'Armée:

« Dans son avis précité du 22 mars 2005, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte d'obligations assumées dans le cadre

d'organisations internationales, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ». En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement » ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés. »

Par amendement du 22 juin 2020, la commission a supprimé le volet des coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement, ce cas de figure ne s'étant d'ailleurs présenté qu'une seule fois. En effet, elle considère l'exécution d'opérations sans mandat international et sans décision résultant d'un consensus entre le législateur et l'exécutif comme changement de paradigmes.

Les termes « coalitions multinationales » ont été remplacés par les termes « groupements multinationaux ». En raison du principe posé par le Conseil d'État « que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre », interprétation erronée par le Conseil d'État selon quelques députés, un mandat international étant simplement un mandat donné par plus d'un État, la loi prévoit désormais comme possibilité pour effectuer une opération non pas dans le cadre d'une organisation internationale, mais sur base d'un mandat international le scénario de l'« opération effectuée dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international », même s'il se présente rarement.

La loi vise notamment des missions humanitaires, telle l'évacuation de civils d'un pays en état de guerre civile. La Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes ayant été associée aux travaux de réforme de la loi de 1992, il a été décidé de ne pas retenir les missions effectuées en cas de catastrophes naturelles en raison des délais très courts pour intervenir. Les missions effectuées par l'avion militaire A400M sont en train d'être analysées, en songeant au fait que l'avion luxembourgeois fait partie d'une unité militaire binationale et n'accomplit pas seulement des missions pour le Luxembourg.

Le paragraphe 2 a été complété par la dissuasion comme but d'une opération tombant sous le champ d'application de la loi pour couvrir l'intégralité des types de mission, les missions de dissuasion ayant pour but d'éviter une crise.

L'accord des parties directement concernées, initialement prévu, ne sera plus requis, puisque des crises ont eu lieu dans des pays où le gouvernement n'était plus à même de donner son accord à l'intervention d'un État tiers. Suivant le commentaire de l'article 2 du projet de loi tel que déposé: « La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi

de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire. ».

Les paragraphes 4 à 6 instaurent une nouvelle procédure d'autorisation de la participation luxembourgeoise à une opération, suite à la suppression par le projet de loi initial de la procédure réglementaire avec avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi : « La suppression de la consultation du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents constitue un des changements majeurs apportés à la loi et vise à accroître le caractère opérationnel et la rapidité de décision du Luxembourg. En effet, la principale critique récurrente à l'encontre de la loi a été la lourdeur de la procédure, laquelle fait intervenir le Conseil de Gouvernement, la commission compétente de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents. Il s'est avéré qu'en raison de cette lenteur, la procédure dure en moyenne cinq mois, le Luxembourg est peu opérationnel et ne dispose pas d'une capacité de réaction rapide. Or, dans le cadre de catastrophes, de crise ou de conflits, les Etats et les organisations internationales doivent décider rapidement et une réponse rapide ainsi que la capacité d'envoyer des personnes à l'étranger dans des délais rapprochés est primordiale. La procédure actuelle aboutit à une absence de flexibilité et d'opérabilité dans [la] planification des missions. En outre, elle met en péril la fiabilité du Luxembourg comme partenaire au niveau international.

(...) En ce qui concerne la consultation de la Conférence des présidents, il y a lieu de relever que la procédure actuelle comprend une double saisine du pouvoir législatif. La procédure prescrit non seulement la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, en l'espèce la commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, mais également la consultation de la Conférence des présidents. ».

Une des principales raisons de la réforme est la lenteur de la procédure d'autorisation. La rapidité décisionnelle est exigée dans le contexte de la stratégie globale de l'Union européenne. Au sein de l'OTAN, on parle de « speed of relevance ». Des initiatives, comme l'initiative européenne d'intervention, mettent également l'accent sur la rapidité des décisions. La rapidité de la prise de décision est liée à la crédibilité à l'égard des autres Etats signataires. D'ailleurs, l'obligation n° 12 de la notification conjointe sur la PESCO¹ impose aux Etats signataires d'examiner le cadre législatif national et de l'adapter en cas de besoin au nouveau contexte international, dans le but de disposer des procédures nécessaires à une prise de décision rapide.

La procédure prévue signifiait une réduction du rôle du parlement aux yeux de la commission qui a insisté sur un renforcement de celui-ci.

De plus, dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat avait exprimé une opposition formelle concernant l'article 2 initial du projet de loi qui prévoyait de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales comme suit : « (2) La participation et les modalités d'exécution est sont décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. », et de supprimer le paragraphe 3 du même article.

¹ Permanent Structured Cooperation (CSP – coopération structurée permanente) : disposition du traité de Lisbonne qui introduit la possibilité pour un noyau d'Etats de l'Union européenne de développer leur collaboration dans le domaine de la défense (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/12/11/defence-cooperation-pesco-25-member-states-participating/>)

Le Conseil d'État note que l'ajout proposé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi de 1992 « s'explique [...] par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel. » Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire². Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005³, la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou dérogatoires par rapport à des dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer un certain nombre d'éléments tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc.. De tels éléments doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal.

Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. ».

La commission a fait siennes les propositions d'amendement présentées par la suite par les auteurs du projet de loi pour revenir à la procédure réglementaire et renforcer le contrôle exercé par le législateur :

- Le renforcement du rôle de la Chambre des Députés constitue l'élément principal qui se traduit par l'introduction d'un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités internes ou interétatiques), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé et qui sont exécutées sur base d'un mandat plus « solide », et pour les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international. Pour ce qui est du déploiement effectif des forces de réaction rapide, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, se tient au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.
- Une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est créée. Selon qu'il s'agit d'une mission civile ou militaire, le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la Défense viendront tous les trois mois informer

2 Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts n^{os} 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

3 Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

les députés du déroulement de la mission et permettront ainsi aux députés d'avoir un suivi plus transparent.

- La procédure du règlement grand-ducal est maintenue, le Conseil d'État étant donc saisi.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence, tel que le Conseil d'État l'a proposé lui-même: « Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. » ;
2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;
3. un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Le maintien de la procédure réglementaire avait soulevé la question de l'intervention des forces de réaction rapide. Il s'agit d'un dispositif respectivement de l'OTAN⁴ et de l'UE⁵ qui consiste à avoir des forces de réaction rapide en alerte capables d'être déployées endéans quelques jours en cas de crise nécessitant une intervention. Sur base du principe de la multi-nationalité, les États membres sont invités à tour de rôle à affecter différentes unités à ces forces et à tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif de l'OTAN est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des « EU Battlegroups ». Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés. Ce type d'intervention des forces armées ne se trouve pas dans le champ d'application de la loi OMP. Le projet de loi vise à leur donner une base légale plus solide en les intégrant dans la loi OMP, le défi ayant consisté à concilier la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Pour l'intervention des forces de réaction rapide, le processus décisionnel est activé deux fois :

- la première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide ;
- la seconde fois où, en cas de crise, le déploiement du dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige ensuite une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente et, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Cette procédure forme un compromis entre la nécessité de procédures solides associant tous les acteurs concernés et l'exigence de respecter les engagements internationaux et d'être un partenaire fiable. La commission n'a donc pas suivi le Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, critique la procédure prévue pour l'intervention des forces de réaction rapide, ces missions n'étant pas réglées à fond par la loi en vigueur. La procédure retenue est inconcevable pour le Conseil d'État qui insiste sur l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Comme

4 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

5 Union européenne

exposé ci-dessus, ceci ne permettrait cependant pas de réaliser le déploiement en temps utile et de préserver la crédibilité du Luxembourg auprès de ses partenaires.

La procédure retenue ayant donné lieu à des réflexions sur la forme de la décision à prendre par la Chambre des Députés, tels une motion adoptée en séance plénière ou un vote de la ou des commissions compétentes, à savoir celle(s) en charge des trois « D » (défense, diplomatie, développement), la commission souligne l'importance d'un signal clair pour le Gouvernement et de l'expression du soutien politique pour le personnel participant à la mission.

Le paragraphe 7 exclut les entraînements militaires du champ d'application de la loi de 1992. Ces entraînements visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde consistent en des exercices de préparation aux missions et ne sont donc pas à considérer comme des missions. La distinction est ainsi clairement faite entre les missions, lesquelles relèvent de la loi de 1992, et les entraînements, qui relèvent de celle de 2009. Le terme « entraînements » est emprunté à la loi précitée du 22 avril 2009, dont l'article 1^{er} dispose que « Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint. ».

Article 3

La modification de l'article 2 de la loi de 1992 fait l'objet de cet article.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi 1992 prévoit que la participation à une opération peut comprendre l'envoi de contingents civils et l'envoi de contingents de la Force publique. La possibilité de prévoir également l'envoi d'un contingent mixte n'a pas été inscrite dans le texte, puisqu'il s'agit d'un cas qui se présente rarement et que le texte ne fait en outre pas obstacle à cette possibilité.

Le paragraphe 3 prévoit la prise d'un règlement grand-ducal pour chaque opération et la procédure en cas de participation à des forces de réaction rapide, telle qu'exposée au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

Articles 4 et 8

Ces articles ont pour objet de modifier respectivement l'article 3 et l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi de 1992.

Ces dispositions font partie du second volet des modifications opérées par le projet de loi à la loi de 1992 et qui se rapporte au statut des participants aux missions. Les civils ne participent que sur base volontaire, alors que les militaires de carrière et les soldats volontaires membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont désignés d'office par le ministre en charge de la Défense. En cas de besoin, les membres du cadre policier de la Police grand-ducale peuvent être désignés d'office par le ministre compétent pour la participation à des opérations.

Article 5

Les modifications ont pour objet d'actualiser le texte conformément à la réforme du 25 mars 2015 dans la Fonction publique et ne donnent pas lieu à observation.

Articles 6 et 15

L'article 6 apporte des modifications à l'article 8 de la loi de 1992.

Il introduit à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi de 1992 une séparation entre les missions à caractère civil et celles à caractère militaire dans le but de déterminer les responsabilités de chaque ministre en matière de recrutement des participants du secteur privé.

La modification a essentiellement pour objet de permettre le recrutement temporaire d'experts du secteur privé, répondant au profil recherché, pour des tâches déterminées. En ce qui concerne les démarches pratiques, une annonce est publiée ; la procédure de recrutement se termine par la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), sur base duquel l'expert est envoyé en mission, s'agissant principalement de missions civiles.

Cette modification engendre celle de l'article 18, paragraphe 2 de la loi de 1992 par l'article 15.

Articles 7 et 10 à 13

Les modifications ont pour objet d'actualiser les dispositions de la loi de 1992 et ne donnent pas lieu à un commentaire.

Article 9

Cet article ajoute à l'article 12 de la loi de 1992 le renvoi à l'article 9 de cette loi relatif à l'indemnité spéciale versée au participant à une opération. Comme l'explique le commentaire de l'article dans le document de dépôt, l'ajout « fait suite aux confusions suscitées par l'applicabilité de cette indemnité aux membres de la Force publique » du fait que l'article 9 figure sous le chapitre relatif aux participants civils. Le renvoi se trouvait d'ailleurs dans le projet de loi initial déposé en mars 1992.

Article 14

Cet article introduit l'article 17*bis* nouveau à la loi de 1992 pour ancrer le congé spécial de fin de mission dans la loi. Le commentaire de l'article dans le document de dépôt indique que le Conseil d'État avait déjà fait remarquer dans son avis précité du 22 mars 2005 sur le projet de loi 5400 qu'« il subsiste un certain nombre de dispositions, comme par exemple celles portant sur le régime spécifique des congés des participants à l'OMP, dérogoires au régime de droit commun de la fonction publique, dont la mise en œuvre pourrait se heurter à des barrières juridiques » et qu'il faudrait prévoir des adaptations législatives ou réglementaires.

Le congé de fin de mission est jusqu'à présent mentionné dans le règlement grand-ducal pris pour chaque mission. L'insertion dans la loi lui confère une base légale octroyant une certaine garantie aux participants et rend les missions plus attrayantes. Il en va de même pour l'augmentation du congé à un jour et demi par sept jours en mission, en permettant de conserver une partie du congé sur le compte épargne-temps, mesure saluée particulièrement par les syndicats.

Un jour du congé spécial est à accorder d'office dès le retour de mission, c'est-à-dire sans devoir faire la demande, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, telles que la remise du matériel, la visite médicale, l'évaluation psychologique. L'accomplissement de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, la participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La commission approuve ces modifications qui sont dans l'intérêt des participants aux missions.

Article 16

Sans observation.

Articles 17 à 21

Les adaptations des références et de la terminologie ne donnent pas lieu à observation.

Article 22

Cet article insère l'article 10*bis* à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, relatif au volet de la composante aérienne de l'Armée. Les nouvelles carrières du pilote et du soutier sont définies et la prime de vol est introduite pour tenir compte des responsabilités, inconvénients et risques spécifiques du personnel navigant et pour assurer une certaine attractivité des missions, de même que pour fidéliser le personnel navigant (pilotes, soutiers (loadmasters)) et développer et maintenir ainsi une expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée.

Le projet de loi initial (article 19), se basant sur le système belge, subordonnait la prime de vol à la condition d'avoir le statut actif, c'est-à-dire d'accomplir régulièrement des vols d'entraînement pour tenir à jour son aptitude de vol et garder le statut actif. En cas de changement de tâche, en général décidé par les supérieurs hiérarchiques, le concerné n'avait plus droit à la prime. Depuis le dépôt du projet de loi en 2018, la Belgique et d'autres États membres de l'OTAN ont réformé le système et introduit un système dégressif de paiement de la prime dans le but de garantir le maintien de l'expertise et de l'expérience de ce personnel hautement qualifié. Cette expertise et expérience sont également requises pour d'autres postes tout aussi importants, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant actif, car ces postes ne lui donnent pas la possibilité de voler, à l'exception de vols d'entraînement très coûteux, mais opérationnellement pas nécessaires. Dans le nouveau système, détachant le paiement de la prime du statut actif, la prime de vol est, en l'absence de vols, une motivation pour

éviter que ce personnel quitte l'armée pour un emploi dans le secteur privé, où son expérience et expertise sont convoitées et mieux rémunérées.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle, constatant « que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif⁶. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime. ».

Ces précisions ont été apportées par l'amendement parlementaire du 22 juin 2020. Pendant une période déterminée après l'affectation à un poste sans participation à des vols, un certain pourcentage du montant de la prime, variant en fonction de la période active du concerné, est versé : 100% pendant les trois premières années, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État lève son opposition formelle relative au système dégressif de paiement de la prime de vol. Concernant le nouveau paragraphe 3 de l'article 10*bis*, il considère comme « contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ». ». Il renvoie à son avis complémentaire⁷ sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne⁸, « dans lequel il avait relevé « qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire. Le droit à la prime s'éteint généralement lorsque les causes qui ont justifié son octroi viennent à disparaître. ». Pour le Conseil d'État, une dérogation à cette règle ne peut être faite que dans des situations exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées. Il rappelle le commentaire de l'article 19 initial du projet de loi, selon lequel « l'octroi de cette prime de vol n'est justifié aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol. ». Si de tels dispositifs dérogatoires étaient justifiés, au moins faudrait-il veiller à une cohérence des dispositifs en question, notamment en ce qui concerne les conditions d'allocation des primes.

La commission se rallie aux auteurs du projet de loi en considérant que l'ajout du terme « gratification » peut prêter à confusion, de sorte qu'il est préférable de ne parler que de « prime ».

Quant à la dérogation à la règle que les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire, il convient de rendre attentif aux difficultés au niveau du recrutement. Avant d'avoir des candidats pour devenir pilote, il faut trouver des candidats à la carrière de l'officier, sachant que la formation à l'École Royale Militaire de Bruxelles s'étend sur quatre ans. Tous les officiers qui se présentent ensuite pour devenir pilote ne peuvent pas être retenus, puisque tous ne réussissent pas aux tests d'aptitude. En outre, par la suite, le taux d'échec pendant l'entraînement tactique est assez élevé. Les coûts pour la formation d'un pilote s'élèvent à environ 2 millions €. Il est donc crucial de maintenir ce personnel hautement qualifié dans l'Armée, aussi au-delà du statut de personnel navigant actif, et la prime de vol représente un élément important.

Pour ce qui est de la cohérence des dispositifs législatifs, les primes des contrôleurs aériens et du personnel navigant se distinguent justement au niveau des conditions d'allocation. La prime allouée aux contrôleurs aériens, suivant les années d'ancienneté, tient compte des contraintes de la formation

6 Arrêts nos 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

7 Doc. parl. n°7344³

8 Doc. parl. n° 7344

longue et exigeante, ainsi que du suivi médical rigoureux. Elle est maintenue au même niveau aussi en cas de perte de licence pour des raisons médicales et/ou opérationnelles. Concernant le personnel navigant, le plan de carrière des pilotes prévoit de voler pendant douze ans jusqu'à obtenir le grade de major et d'être ensuite affecté par l'Armée à un autre poste pour transmettre l'expertise acquise. Le personnel navigant luxembourgeois est actif pendant une douzaine d'années, ce qui tient au fait qu'il est intégré dans une unité belge, dont le chef a le grade de major. Au bout d'une douzaine d'années, les membres luxembourgeois atteignent également ce grade. Or, des étrangers ne peuvent pas dépasser au niveau de l'ancienneté ou en grade le commandant de l'unité ni commander celle-ci. En plus, l'officier hiérarchiquement supérieur évalue les subordonnés dans le cadre de leur avancement professionnel et cette évaluation ne peut pas être faite par un étranger. Par ailleurs, l'armée belge retire également son personnel de cette unité après une douzaine d'années, sur base des expériences faites, puisque le personnel a des horaires de travail très irréguliers et présente des signes d'épuisement à partir d'un certain nombre d'années de service et un certain âge.

La prime est destinée à motiver le personnel navigant de rester dans l'Armée et est allouée de manière dégressive pendant quinze ans. Cette prime est donc limitée dans le temps et elle diminue progressivement. En outre, l'article 10*bis* à insérer à la loi précitée du 23 juillet 1952 prévoit au paragraphe 6 que: « Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime. ». Le régime différent prévu par le présent projet de loi par rapport à celui relatif aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne se justifie par conséquent.

En ce qui concerne le libellé, la commission s'est rallié au Conseil d'État qui a estimé utile de reformuler le texte concernant la définition du personnel navigant non-actif.

Article 23

Cet article modifie l'article 1^{er}, quatrième tiret de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires (loi FEM (Fonds d'équipement militaire)). La notion d'équipement militaire, dans le sens de la prédite loi, étant trop restrictive, il s'avère nécessaire d'élargir le champ d'application du fonds d'équipement militaire pour disposer d'une plus grande flexibilité pour la réalisation des différents projets et investissements.

Article 24

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7325

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquels existe un mandat international.

(2) Par « opération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques.

(3) Est assimilée à une opération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflituel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de

l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié de l'État participant à une opération continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en grade, ainsi que ses promotions. » ;

2° au paragraphe 4, le terme « ouvrier » est remplacé par le terme « salarié » ;

3° au paragraphe 5, le terme « traitement » est remplacé par le terme « grade » ;

4° les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

Art. 6. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une opération à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une opération spécifiée. ».

- 2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». ».
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

Art. 7. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les termes « l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » ;
- 2° au paragraphe 3, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par les termes « ministre du ressort » ;
- 3° au paragraphe 3, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

Art. 9. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations. ».

Art. 10. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 11. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 2, le terme « commandant » est remplacé par « chef d'État-major », les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par « ministre ayant la Police dans ses attributions » et les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

Art. 12. L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et le Directeur général de la Police grand-ducale entendus en leur avis. ».

Art. 13. L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

Art. 14. Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant. ».

Art. 15. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés. ».

Art. 16. À l'article 23 de la même loi, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

Art. 17. L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elle relève de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

Art. 18. À l'article 25 de la même loi, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

Art. 19. L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » .

Art. 20. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation à l'article 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

Art. 21. L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe 1^{er} constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée
du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Art. 22. Un article *10bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) copilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) copilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(6) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(7) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Art. 23. À l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « – de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
- a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
 - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
 - c) au profit des capacités spécialisées, dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
 - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
 - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement, ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 24. Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la

paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».

*

TEXTES COORDONNES DES LOIS A MODIFIER

LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992

relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise dans le cadre d'organisations internationales

Chapitre I.– Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international.

(32) Par « opération pour le maintien de la paix », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

(43) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(24) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

Art. 2. (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :
— des contributions financières ou en nature,

- des contributions logistiques,
- l’envoi de contingents civils,
- l’envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d’intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d’un autre État ou d’un groupe d’États.

(3) Pour chaque opération ~~pour le maintien de la paix~~ à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal ~~à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés »~~ détermine les modalités d’exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l’OTAN ou de l’UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l’objet précis de l’opération potentielle n’est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l’article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l’OTAN ou de l’UE.

Art. 3. (1) Les participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et les soldats volontaires non membres d’une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d’une UDO sont désignés d’office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d’office pour participer à des opérations ~~pour le maintien de la paix~~ le personnel militaire de carrière tel qu’il est défini à l’article 7 sub 1. et sub 2. de la loi portant réorganisation de l’armée.

En cas de besoin, le ministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions peut désigner d’office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations à caractère policier.

Art. 4. Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont avancés par l’Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l’organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s’effectue d’après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

Chapitre II.– Des participants civils

Art. 5. (1) L’agent de l’Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ doit obtenir l’autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l’Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l’employé et *le salarié ouvrier* de l’Etat participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continuent à relever de l’autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en *grad et traitement*, ainsi que ses promotions.

(4) L’emploi d’un fonctionnaire, employé ou *salarié ouvrier* de l’Etat en congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période d'activité de service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en ~~gradetraitement~~, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) ~~A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

(9) ~~Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.~~

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

Art. 6. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1^{er} paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1^{er}, 6, 8 et 9, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1^{er} – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1^{er} et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1^{er} – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations ~~pour le maintien de la paix.~~ »

Art. 7. La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5, les notions « autorité compétente », « Ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

Art. 8. (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Ministre des Affaires étrangères dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre des Affaires étrangères du ressort conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ et le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat ~~de~~ travail par lequel le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort engage le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions *du Code du Travail de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail*, et notamment celles de son chapitre 23, sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 122-2 (1) sous 2° du Code du travail à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~, contre-signée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort au participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles L. 122-2 à L. 122-9 du Code du travail 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

(7) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le ~~M~~ministre du ressort conformément au paragraphe (5).

Art. 9. (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Art. 10. (1) La participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

– une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et

modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'État *ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;*
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État *ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'État;*
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, entré au service de l'État avant le 1^{er} janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations ~~pour le maintien de la paix~~.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux ~~hommes de troupes~~ soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'État après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

Chapitre III. – Des membres de la Force publique

Art. 11. (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.~~

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du ~~M~~ministre de la Force publique ~~du ressort~~.

(3) S'ils sont choisis par le ~~M~~ministre ~~des~~ Affaires étrangères ~~dans ses attributions~~, ils sont considérés comme participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 12. Les dispositions prévues à l'article 9 ~~20~~ (2) de la présente loi ~~et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois~~, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations ~~pour le maintien de la paix~~.

Art. 13. ~~[abrogé] (1) L'officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l'agent de police peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.~~

~~(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.~~

~~(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.~~

Art. 14. (1) ~~Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le M~~in~~istre ayant la Police dans ses attributions de la Force publique, le M~~in~~istre des Affaires étrangères dans ses attributions et le commandant en chef d'État-major de l'Armée entendus en leurs avis.

Art. 15. (1) ~~Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police grand-ducale, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le M~~in~~istre de la Force publique ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le M~~in~~istre des Affaires étrangères dans ses attributions, le commandant de la Gendarmerie et le d~~ir~~ecteur de la Police grand-ducale entendus en leur avis.

Art. 16. Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent.

Art. 17. (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de service de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération pour le maintien de la paix.

Art. 17bis. Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il ne doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant.

Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

Art. 18. (1) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié l'ouvrier de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé ~~est soumis au~~ continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés ~~soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.~~

Art. 19. (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont assimilées à des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

Art. 20. (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut de salarié d'ouvrier ».

b) L'alinéa 1^{er} de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

Art. 21. L'enfant d'un participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

Art. 22. Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

Art. 23. Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 24. (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'État luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'État et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Mⁱⁿistre desayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29, à obéir aux instructions de ~~ses supérieurs hiérarchiques~~ la chaîne hiérarchique.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le Mⁱⁿistre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

Art. 25. La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du ~~M~~ministre ~~des~~ Affaires étrangères dans ses attributions est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 26. Le membre de la Force publique participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Art. 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ à l'articles 20 et 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

Art. 28. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels émis par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1^{er}) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~ou~~ à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle.

Art. 29. Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant ~~des autorités hiérarchiques supérieures de la chaîne hiérarchique~~ de cette opération ~~pour le maintien de la paix~~ ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit ~~les autorités hiérarchiques compétentes~~ la chaîne hiérarchique ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 30. Est assimilée à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 aux membres de la Force publique ayant participé à une opération ~~mission de maintien de la paix~~ ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952
concernant l'organisation militaire

(Texte coordonné de l'article 10bis)

Art. 8. Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1^{er} et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1^{er} sergent et sergent ;
- 3) caporaux :
1^{er} caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1^{re} classe et caporal ;
- 4) soldats :
1^{er} soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1^{re} classe et soldat.

Art. 9. (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Art. 10. Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux,

des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

- assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) copilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) copilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(6) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(7) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

LOI DU 21 DECEMBRE 2007
portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques et, d'outillages spécialisés et de services y afférents au profit :
 - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
 - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
 - c) au profit des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
 - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
 - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Luxembourg, le 27 avril 2021

Le Rapporteur,
Carlo BACK

La Présidente,
Stéphanie EMPAIN

